

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 029-212902506-20260708-D2026_021-DE



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_021

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 3 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT15 conclu avec LA SAS KERVEADOU dans le cadre de la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM2026_006 en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n° D2024_020 en date du 6 décembre 2024 relative au marché initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 au marché public 2024_TRAV_01 LOT15 (Electricité) pour tenir compte des travaux supplémentaires nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 3 pour les travaux suivants :

Consistance des travaux :

| | |
|--|-----------------|
| PV : Mise en place d'un coffret inverseur de source y compris raccordement : | + 2 160,00 € HT |
| PV : Mise en place d'un chemin de câble dans le local technique : | + 211,05 € HT |
| PV : Passage de l'alimentation pour la prise extérieure R2V 5G16 : | + 711,15 € HT |
| PV : Mise en place d'une prise de courant 3P+N+T 63A à l'extérieur : | + 347,58 € HT |
| | ----- |
| TOTAL | + 3 429,78 € HT |

Article 2 : Cet avenant ne modifie ni l'objet du marché, ni le besoin et ces prestations supplémentaires sont indissociables du marché initial.

L'augmentation totale du marché y compris avenants précédents est de **+ 6.64 %**.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

08/07/2026

ID : 029-212902506-20260708-D2026_021-DE

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 8 juillet 2026
Le Maire, Marie Christine JAOUEN

